TONY PASQUER — CHAUFFEUR-LIVREUR INDÉPENDANT

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATION

Chauffeur-livreur indépendant — Véhicule fourni par le client

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute prestation confiée à Tony Pasquer, auto-entrepreneur immatriculé sous le SIRET 990 199 028 00012, ci-après « le Prestataire », par toute entreprise ou professionnel, ci-après « le Client ». Toute confirmation de mission par écrit, email, SMS ou WhatsApp vaut acceptation des présentes conditions.

ARTICLE 1 — OBJET DE LA PRESTATION

Le Prestataire intervient en qualité de prestataire indépendant pour réaliser des missions de conduite, livraison, enlèvement, tournée professionnelle ou transfert de véhicule, exclusivement avec un véhicule fourni, loué ou mis à disposition par le Client.

Les prestations peuvent notamment concerner :

- livraison de marchandises professionnelles ;
- enlèvement de colis ou matériel ;
- livraison de pièces automobiles, jantes, pneumatiques ou matériel professionnel ;
- livraison de matériel médical hors transport sanitaire ;
- transfert de véhicules entre sites professionnels ;
- tournées régionales ponctuelles ou récurrentes.

Le Prestataire ne réalise aucun transport de personnes, aucun transport sanitaire, aucun transport de matières dangereuses réglementées ADR.

Le Client reconnaît que le Prestataire n'agit pas en qualité de transporteur public routier de marchandises, mais exclusivement en qualité de conducteur indépendant utilisant un véhicule fourni par le Client. Les présentes conditions générales ne sauraient être interprétées comme conférant au Prestataire les obligations propres à un transporteur professionnel au sens du Code des transports.

ARTICLE 2 — VÉHICULE FOURNI PAR LE CLIENT

Le Client fournit le véhicule nécessaire à la mission. Le Client garantit que le véhicule mis à disposition :

- est assuré pour l'usage prévu ;
- est en état de circuler ;
- dispose d'un contrôle technique valide si applicable ;
- est conforme à la réglementation ;
- peut être conduit par le Prestataire dans le cadre de la mission.

Lorsque le véhicule est loué, le Client s'engage à faire déclarer nominativement le Prestataire comme conducteur autorisé ou conducteur additionnel auprès du loueur, avant le départ.

Le Prestataire peut refuser toute mission si son nom n'apparaît pas comme conducteur autorisé sur le contrat de location ou si le Client ne peut pas confirmer par écrit que le véhicule est correctement assuré.

ARTICLE 3 — ASSURANCE DU VÉHICULE

Le véhicule utilisé dans le cadre de la mission demeure sous la responsabilité assurantielle du Client, du propriétaire du véhicule ou du loueur. Le Client s'engage à fournir un véhicule correctement assuré pour l'usage prévu et autorisant expressément la conduite par le Prestataire.

Lorsque le véhicule est loué, le Client s'engage à faire déclarer nominativement le Prestataire comme conducteur autorisé ou conducteur additionnel avant le départ.

En cas d'accident de circulation, de dommage matériel ou de sinistre impliquant le véhicule durant la mission, l'assurance automobile du véhicule a vocation à intervenir conformément aux garanties et franchises prévues au contrat d'assurance ou de location.

La franchise éventuellement prévue au contrat d'assurance automobile du véhicule demeure exclusivement à la charge du souscripteur de ce contrat, sauf accord écrit contraire signé par les deux parties avant le début de la mission.

Le Client reconnaît qu'il lui appartient de vérifier, avant la mission, que son contrat d'assurance automobile couvre la conduite du véhicule par un conducteur indépendant ainsi que les conséquences financières pouvant résulter d'un sinistre.

Le Client déclare que le véhicule confié au Prestataire est valablement assuré pour la circulation pendant toute la durée de la mission, y compris lorsqu'il est conduit par un conducteur indépendant mandaté par le Client. Le Client déclare également que les marchandises

confiées au transport bénéficient, le cas échéant, des garanties d'assurance qu'il juge nécessaires, y compris en cas de sinistre de circulation, que celui-ci implique ou non la responsabilité du Prestataire.

Il appartient au Client de vérifier l'étendue des garanties d'assurance souscrites pour le véhicule et les marchandises avant le début de la mission.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable qu'en cas de faute prouvée dans l'exécution de la mission, dans les limites prévues par la loi et les présentes conditions générales.

ARTICLE 4 — PERMIS, CONDUITE ET INFRACTIONS

Le Prestataire atteste être titulaire du permis B en cours de validité et ne pas faire l'objet d'une suspension ou annulation de permis connue au jour de la mission. Le Prestataire s'engage à respecter le Code de la route.

Les amendes, contraventions ou infractions résultant directement du comportement du Prestataire demeurent à sa charge.

Les amendes ou sanctions liées à l'état du véhicule, à son immatriculation, à son assurance, à sa surcharge ou à toute situation imputable au Client demeurent à la charge du Client.

ARTICLE 5 — PRISE EN CHARGE DU VÉHICULE

Avant le départ, un état visuel du véhicule peut être réalisé entre les parties ou par photos horodatées. Le Client est invité à signaler tout dommage existant avant la mission. En cas de véhicule de location, l'état du véhicule établi par le loueur fait foi.

Le Prestataire met tout en œuvre pour restituer le véhicule dans l'état où il lui a été confié, sous réserve des dommages résultant d'un accident de circulation, d'un cas de force majeure, d'un événement extérieur ou d'un sinistre couvert par l'assurance du véhicule.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de l'usure normale du véhicule résultant de l'utilisation prévue pour la mission.

ARTICLE 6 — MARCHANDISES, COLIS ET MATÉRIEL CONFIÉS

Le Client est responsable de la nature, de la conformité, de l'emballage, de l'étiquetage et de la valeur des marchandises confiées. Le Client doit informer le Prestataire avant la mission de toute marchandise fragile, sensible, de valeur élevée ou nécessitant des conditions particulières de manipulation.

Le Prestataire n'est pas dépositaire des marchandises, colis ou matériels confiés au sens des articles 1915 et suivants du Code civil. Il n'en assure que le transport avec le véhicule fourni par le Client, sans obligation de garde, de surveillance ou de conservation particulière au-delà de la durée de la mission.

Toute marchandise relevant de la réglementation ADR remise au Prestataire sans déclaration préalable engage la seule responsabilité du Client. Le Prestataire est en droit de refuser ou d'interrompre toute mission dès lors qu'il constate qu'une marchandise non déclarée relève de cette réglementation.

Sauf accord écrit contraire, le Prestataire n'est pas responsable :

- d'un emballage insuffisant ;
- d'une marchandise déjà endommagée ;
- d'un mauvais conditionnement ;
- d'un contenu non déclaré ;
- d'un retard dû à un événement extérieur ;
- d'un vice propre de la marchandise.

Le Client déclare faire son affaire personnelle de toute assurance spécifique couvrant la marchandise transportée, notamment en cas de marchandise fragile, coûteuse ou sensible.

En cas de dommage directement imputable à une faute prouvée du Prestataire, sa responsabilité est limitée au montant de la prestation facturée, sauf faute lourde, faute intentionnelle ou disposition légale contraire.

Cette limitation s'applique également aux dommages indirects, pertes d'exploitation, pertes de clientèle ou manque à gagner, sauf faute lourde, faute intentionnelle ou disposition légale contraire.

ARTICLE 7 — FRAIS DE MISSION

Les frais de carburant, péages, stationnement ou autres frais liés à la mission sont à la charge du Client, sauf accord écrit contraire.

Tout frais avancé par le Prestataire pour les besoins de la mission (carburant, péage, stationnement, frais de transport, hébergement ou autre dépense nécessaire à l'exécution de la prestation) est intégralement remboursable par le Client sur présentation des justificatifs correspondants.

Lorsque la mission nécessite une ou plusieurs nuitées hors du domicile du Prestataire, les frais d'hébergement et de restauration sont à la charge du Client ou facturés selon le tarif prévu au devis.

La majoration pour mission urgente est applicable lorsque la commande est confirmée moins de 24 heures avant l'heure de départ prévue et s'applique au montant de la prestation hors frais annexes.

ARTICLE 8 — CONFIRMATION, MODIFICATION ET ANNULATION

Toute mission doit faire l'objet d'une confirmation écrite précisant au minimum :

- date et heure de départ ;
- lieu de prise en charge ;
- lieu de livraison ou destination ;
- type de véhicule ;
- nature générale de la mission ;
- tarif convenu ;
- frais pris en charge.

Toute modification substantielle de la mission peut entraîner une révision du tarif.

En cas d'annulation par le Client :

Délai d'annulation	Facturation
Plus de 48h avant la mission	Aucune facturation
Entre 24h et 48h avant la mission	30 % du montant prévu
Moins de 24h avant la mission	50 % du montant prévu
Après déplacement du Prestataire	100 % du montant prévu

Indemnité d'immobilisation : lorsque le Prestataire s'est déplacé pour prendre en charge un véhicule ou du matériel et que le Client est absent, que le véhicule n'est pas disponible ou que la mission est annulée après déplacement, la totalité du montant convenu au devis est due, ainsi que le remboursement intégral des frais de déplacement engagés par le Prestataire pour se rendre sur place.

ARTICLE 9 — FACTURATION, PAIEMENT ET RETARD DE PAIEMENT

Toute prestation réalisée par le Prestataire fait l'objet d'un devis préalable, d'une confirmation écrite ou d'un avenant lorsque les conditions d'exécution de la mission sont modifiées après acceptation du devis initial.

Les tarifs sont exprimés en euros TTC. Le Prestataire bénéficiant du régime de la micro-entreprise, la TVA n'est pas applicable conformément à l'article 293 B du Code général des impôts.

Sauf disposition contraire figurant au devis ou convenue par écrit entre les parties, le règlement est exigible à réception de facture et doit être effectué par virement bancaire sur le compte indiqué par le Prestataire.

Le Prestataire peut demander le versement d'un acompte avant le début de la mission. Le montant de cet acompte est précisé sur le devis ou la confirmation de mission. Lorsque celui-ci est prévu, la mission n'est considérée comme définitivement confirmée qu'à réception de l'acompte.

Les frais engagés pour les besoins de la mission (péages, carburant avancé, stationnement, hébergement, repas, transport aller ou retour, frais administratifs ou tout autre frais expressément accepté par le Client) sont facturés ou remboursés sur justificatifs selon les modalités prévues au devis ou convenues entre les parties.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard seront exigibles de plein droit à compter du jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture, sans qu'un rappel ou une mise en demeure préalable soit nécessaire.

Le taux des pénalités de retard est égal au taux directeur de refinancement de la Banque Centrale Européenne en vigueur au premier jour du semestre concerné, majoré de dix (10) points de pourcentage, conformément aux dispositions de l'article L.441-10 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales applicables entre professionnels, une indemnité forfaitaire de quarante euros (40 €) pour frais de recouvrement sera due de plein droit pour toute facture réglée après son échéance. Lorsque les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire pourra être demandée sur présentation des justificatifs correspondants.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à son échéance, le Prestataire se réserve le droit de suspendre, reporter ou refuser toute nouvelle mission jusqu'au règlement complet des sommes dues.

Toute contestation relative à une facture devra être formulée par écrit dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires à compter de sa réception. Passé ce délai, la facture sera réputée acceptée sans réserve.

ARTICLE 10 — RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens. Il s'engage à exécuter la mission avec sérieux, ponctualité et professionnalisme. Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée dans l'exécution de la prestation.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des conséquences liées :

- à un véhicule non assuré ou mal déclaré ;
- à une panne mécanique non imputable au Prestataire ;
- à un retard causé par circulation, accident, intempérie, grève ou force majeure ;
- à une marchandise mal emballée ou non conforme ;
- à une information incomplète ou erronée fournie par le Client.

ARTICLE 11 — EMPÊCHEMENT TECHNIQUE INDÉPENDANT DU PRESTATAIRE

En cas de panne mécanique, défaillance du véhicule fourni par le Client, accident non imputable au Prestataire, immobilisation administrative du véhicule, intervention des forces de l'ordre, conditions météorologiques exceptionnelles ou tout autre événement indépendant de la volonté du Prestataire empêchant la poursuite normale de la mission, le Prestataire ne pourra être tenu responsable du retard, de l'interruption ou de l'impossibilité d'exécuter totalement la prestation.

Les prestations déjà réalisées demeurent dues. Lorsque la mission a débuté, le Client reste redevable du montant convenu au devis, sauf accord écrit contraire entre les parties.

ARTICLE 12 — PREUVES D'EXÉCUTION

Le Prestataire peut réaliser des photographies du véhicule, du matériel transporté, des documents de remise ou de restitution ainsi que tout élément utile à la bonne exécution de la mission.

Ces éléments peuvent être conservés à titre de preuve en cas de contestation.

ARTICLE 13 — CHOIX DE L'ITINÉRAIRE

Sauf instruction écrite contraire du Client, le Prestataire demeure libre du choix de l'itinéraire, des axes routiers empruntés, de l'utilisation des autoroutes à péage, voies rapides ou itinéraires alternatifs qu'il estime les plus adaptés à la bonne exécution de la mission.

Le choix de l'itinéraire est effectué dans l'intérêt de la mission en tenant compte notamment :

- des conditions de circulation ;
- des contraintes horaires ;
- des conditions météorologiques ;
- des restrictions de circulation ;
- de la sécurité du conducteur, du véhicule et du matériel transporté.

Le Prestataire n'est pas tenu d'emprunter l'itinéraire le plus court ni l'itinéraire le moins coûteux dès lors que la mission est exécutée conformément aux délais et consignes convenus.

Lorsque les péages, carburants ou autres frais de circulation sont à la charge du Client, ceux-ci restent dus dès lors qu'ils ont été engagés pour la bonne exécution de la mission.

ARTICLE 14 — DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Les présentes conditions générales de prestation sont régies par le droit français, notamment les dispositions du Code civil relatives au droit des contrats. En cas de différend, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute action judiciaire. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent conformément aux règles de droit commun.

LE CLIENT

(uniquement en cas de signature papier ou électronique des présentes CGP)

Nom / Société : .....

Date : .....

Signature et cachet :

LE PRESTATAIRE

Tony Pasquer — Chauffeur-livreur indépendant
SIRET : 990 199 028 00012

Date : .....

Signature :